



ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

PROMOTION INTERNE
FILIÈRE SPORTIVE
CATÉGORIE B

Références :- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 (J.O. du 26 mars 2010)
- Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS (J.O. du 31 mai 2011)

1/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'ÉDUCATEUR DES APS

PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOI

- **Les opérateurs qualifiés et opérateurs principaux des APS** justifiant de **8 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins dans le cadre d'emplois des **opérateurs territoriaux** des APS,
- qui ont été admis à un examen professionnel,
- et ont accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

2/ QUOTA

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au centre de gestion.

3/ CONDITIONS D'ACCÈS AU GRADE D'ÉDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

SECOND GRADE DU CADRE D'EMPLOI

- **Les opérateurs qualifiés et opérateurs principaux des APS** comptant **10 ans** au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État dont **5 ans** au moins dans le cadre d'emplois des **opérateurs territoriaux** des APS,
- qui ont été admis à un examen professionnel,
- et ont accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).

4/ QUOTA

- **1 recrutement** au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours (externe – interne – troisième concours) ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Le quota défini ci-dessus s'apprécie au regard des recrutements effectués au sein de l'ensemble des collectivités territoriales affiliées au centre de gestion.